



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)**

N°saisine : 14933 / A P

Date : 11 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie par la préfecture du Gard pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (dossier n° 30-30877) qui comprend une étude d'impact datée du 13 juin 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 11 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, en date du 02 avril 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS

1 Présentation du projet

Le projet photovoltaïque de Saint-Hippolyte-du-Fort est porté par la société Tapis Vert Énergie. Il est positionné sur une aire d'étude de 14,4 ha située à la limite est du territoire communal de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), à proximité de la zone d'activités du « tapis vert » (voir figure 1).

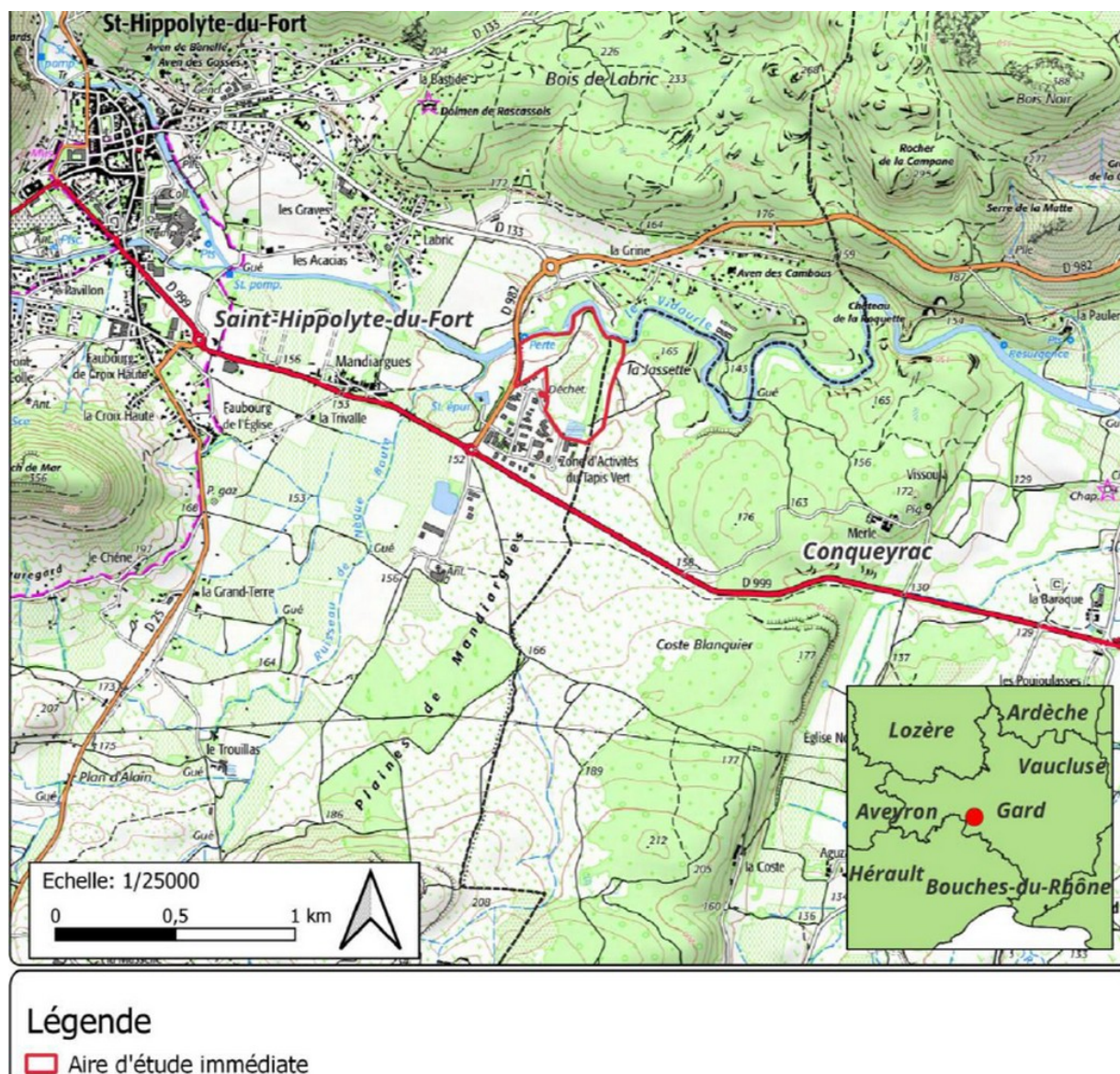


Figure 1 : localisation du site du projet – zone d'étude (extrait de la page 13 de l'étude d'impact).

Le projet prévoit l'installation d'environ 6 500 modules photovoltaïques sur une surface clôturée de 3,65 ha, soit une puissance installée d'environ 3,5 MWc. Il comprend en outre des aménagements complémentaires comme la construction de postes de transformation et de livraison, de pistes d'accès ou encore d'une réserve incendie.

Sa réalisation nécessite une demande d'autorisation de défrichement portant sur une superficie d'environ 4,2 ha.



Figure 2 : plan d'implantation du projet (extrait de la page 15 de l'étude d'impact).

2 Contexte réglementaire et justification du choix du site

L'étude d'impact expose (page 144) que « la société Tapis Vert Énergie a fait le choix de prospecter, sur la communauté de communes du Piémont Cévenol, les sites présentant des contraintes environnementales et sociétales faibles ».

Pour autant, le projet de parc photovoltaïque est prévu au droit d'un milieu naturel, en partie boisé, au sein duquel sont identifiés des enjeux faunistiques et floristiques jugés « modérés », « forts » voire « majeurs » (voir figure 3), avec notamment la présence d'espèces protégées.

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet (défrichements, terrassements...) sont ainsi susceptibles de générer de multiples incidences sur ces enjeux écologiques, même après application des mesures d'évitement et de réduction envisagées. Le projet engendre des impacts résiduels qui restent significatifs sur la biodiversité et doivent faire l'objet de mesures de compensation ainsi que d'une demande de dérogation à la stricte protection de plusieurs espèces³.

Des sites alternatifs pour implanter ce même projet, de mêmes caractéristiques, doivent être recherchés à une échelle pertinente, au moins intercommunale, et comparés afin de choisir le site d'implantation qui présente le moindre impact environnemental.

3 Au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement

Or les variantes proposées (page 143) ne concernent que la même zone d'implantation potentielle, sans recherche du site de moindre impact à une échelle plus large.

En l'état, la MRAe considère que la justification du choix du site est insuffisante.

Compte tenu des impacts bruts et résiduels importants attendus, notamment pour la biodiversité et les milieux naturels, la MRAe recommande de reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, afin de choisir le site d'implantation du projet qui présente le moindre impact environnemental.

Par ailleurs, la MRAe relève que l'étude d'impact ne contient pas les éléments de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces qui, selon le dossier, doit être produite ultérieurement. Elle est donc incomplète à ce stade puisqu'elle peut être amenée à évoluer, notamment sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation vis-à-vis de ces espèces protégées.

Dans ce contexte, la MRAe considère qu' à ce stade, elle est dans l'incapacité de rendre un avis pertinent sur cette étude d'impact. En revanche, elle pourra pleinement jouer son rôle dès que l'étude d'impact sera aboutie pour permettre d'appréhender les effets complets du projet sur l'environnement. Par ailleurs, la MRAe rappelle que la mise en place des mesures de compensation doit précéder le début de la réalisation des travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'ensemble des éléments réglementaires, notamment les analyses produites dans le cadre de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Elle recommande d'actualiser en conséquence l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, en phase chantier et en phase exploitation. ainsi que la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser ces impacts.

A l'issue, la MRAe recommande d'être saisie à nouveau avec cette étude d'impact complétée et aboutie.

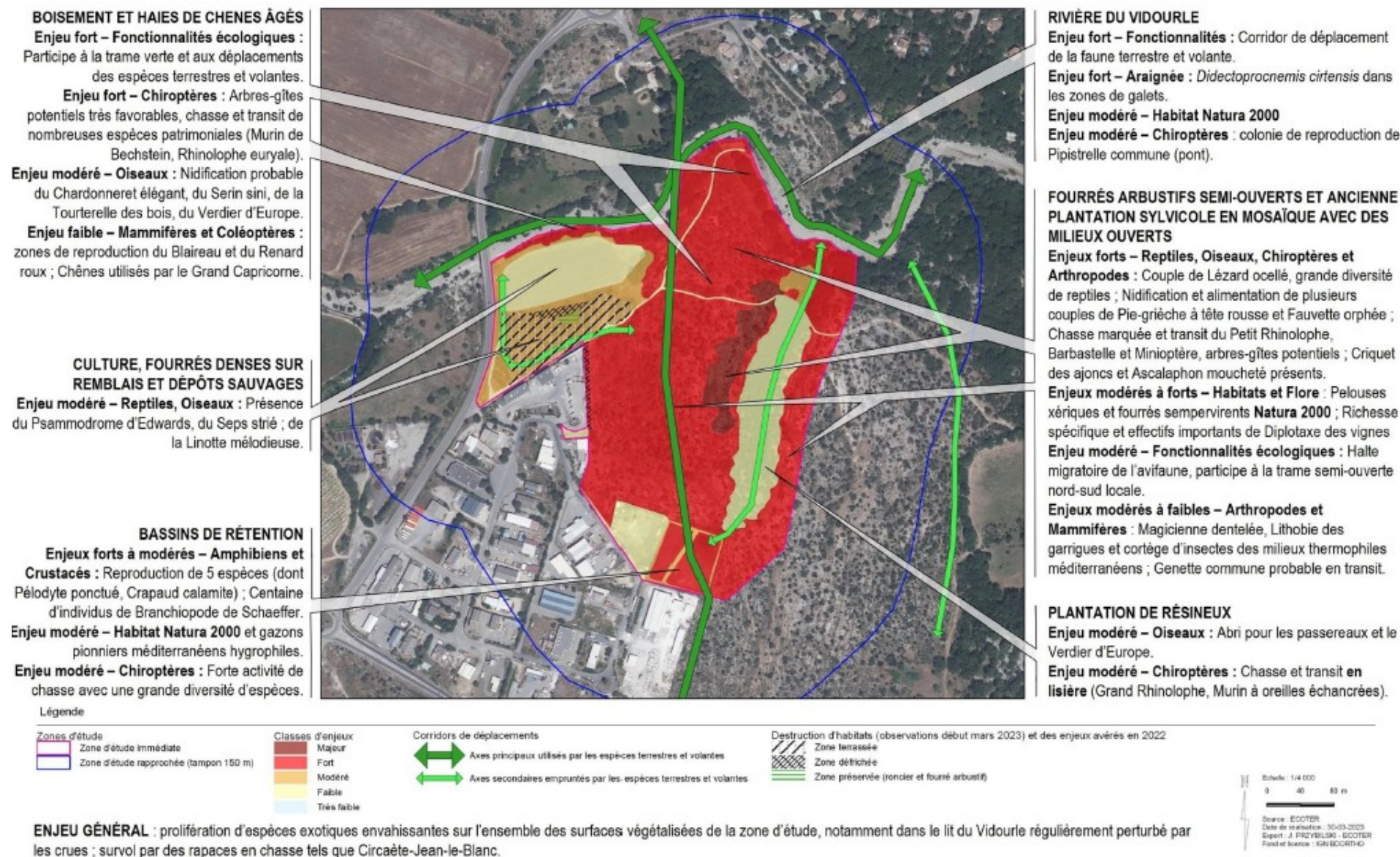


Figure 3 : synthèse des enjeux écologiques au sein du site du projet – zone d'étude (extrait de la page 80 de l'étude d'impact)